

GE_GERICHTE ACJC/517/2021 vom 4. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_517_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/517/2021 du 4 mai 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/517/2021 del 4 maggio 2021

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC), ce qui est le cas en l'espèce.

- 9/14 -

C/15664/2018 Interjeté dans le délai utile de trente jours (art. 311 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La cause est soumise à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) et au principe de disposition (58 al. 1 CPC).

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_55/2017 du 16 juin 2017 consid. 5.2.3.2).

E. 2

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir méconnu l'ampleur des lésions subies à la suite de l'accident ainsi que leur impact sur sa capacité de travail et ses espoirs de resocialisation. Il se plaint, au surplus, d'une instruction incomplète sur ces points.

E. 2.1

L'auteur d'un préjudice n'est tenu de le réparer que s'il existe un rapport de cause à effet entre le facteur qui fonde son obligation, soit l'acte fautif, et le préjudice. Cette condition s'applique également dans les cas soumis à la LCR (BREHM, La responsabilité civile automobile, 2ème éd. 2010, p. 9, n. 19). En effet, selon l'art. 62 al. 1 LCR, le mode et l'étendue de la réparation incombant au détenteur de véhicule sont régis par les principes généraux de l'art. 41 CO, lesquels impliquent l'existence d'un dommage, un acte illicite et un lien de causalité naturelle et adéquate entre le préjudice et l'acte illicite.

E. 2.1.1

La causalité naturelle entre deux événements est une relation telle que, sans le premier événement, le second ne se serait pas produit (ATF 132 III 715 consid. 2.2). Il existe un lien de causalité naturelle lorsqu'il y a lieu d'admettre que, sans l'événement accidentel, le dommage ne se serait pas produit du tout, ou qu'il ne serait pas survenu de la même

manière. Il n'est pas nécessaire, en revanche, que l'événement dommageable soit la cause unique ou immédiate de l'atteinte à la santé du lésé; il faut et il suffit que l'événement dommageable, associé éventuellement à d'autres facteurs, ait provoqué l'atteinte à la santé, c'est-à-dire qu'il se présente comme une condition sine qua non de celle-ci (ATF 139 V 176 consid. 8.4.1; 133 III 462 consid. 4.4.2; 132 III 715 consid. 2.2). Incombant au lésé, la preuve du lien de causalité naturelle ne doit pas nécessairement être apportée avec une exactitude scientifique. La jurisprudence se contente en effet d'un degré de vraisemblance prépondérante lorsque la preuve stricte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée, spécialement lorsque les faits allégués ne peuvent être établis qu'indirectement et par des

- 10/14 -

C/15664/2018 indices (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2; 133 III 81 consid. 4.2.2; 132 III 715 consid. 3.1).

Lorsque la causalité naturelle est établie, il faut encore rechercher si le comportement incriminé est la cause adéquate du résultat. Tel est le cas lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 139 V 176 consid. 8.4.2; 129 II 312 consid. 3.3; 123 III 110 consid. 3a).

E. 2.1.2

En matière d'atteinte survenue lors d'un accident au niveau de la colonne cervicale ou de la tête (notamment de type "coup du lapin"), la jurisprudence admet qu'une telle atteinte puisse entraîner des troubles durables susceptibles de limiter la capacité de travail et de gain, même sans preuve d'un déficit fonctionnel organique (soit objectivable). De telles atteintes sont caractérisées par un tableau clinique complexe et multiple (ATF 119 V 335 consid. 1; 117 V 359 consid. 4b), avec des plaintes de nature physique et psychique étroitement imbriquées qui ne peuvent guère être différenciées (ATF 134 V 109 consid. 7; arrêt du Tribunal fédéral 9C_600/2019 du 18 août 2020 consid. 3.3).

Selon la jurisprudence, un état maladif antérieur peut, selon les circonstances, être pris en considération pour justifier la réduction ou la suppression de l'indemnité, en application des art. 42 à 44 CO. Il faut alors examiner si du fait de l'état maladif antérieur, le dommage se serait certainement ou très vraisemblablement réalisé même sans l'accident ou si, au contraire, le dommage ne serait selon toute probabilité pas survenu sans l'accident. Seul le dommage qui résulte directement de cet événement peut être imputé au responsable, tandis que la part du préjudice liée à l'état préexistant doit être exclue du calcul du dommage réparable (ATF 131 III 12 consid. 4; 113 II 86 consid. 3b ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_412/2018 du 26 février 2019 consid. 3.2; 8C_464/2014 du 17 juillet 2015 consid. 3.2; 4A_77/2011 du 12 décembre 2011 consid. 3.3 et les références citées).

E. 2.1.3

La théorie de la perte d'une chance a été développée pour tenir compte de situations qui se présentent lorsque le fait générateur de responsabilité perturbe un processus incertain pouvant produire un enrichissement ou un appauvrissement de la personne concernée. En d'autres termes, l'enjeu total est aléatoire de sorte qu'il est impossible de prouver le lien de causalité naturelle entre le fait générateur de responsabilité et la perte de l'avantage escompté. Selon cette théorie, le dommage réparable consiste dans la perte d'une chance

mesurable de réaliser un gain ou d'éviter un préjudice. Il correspond ainsi à la probabilité pour le lésé d'obtenir ce profit ou de ne pas subir ce désavantage. Le lien de causalité doit exister entre le fait imputable à l'auteur et la perte définitive de la chance, par opposition au dommage final (ATF 133 III 462 consid. 4.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_18/2015 du 22 septembre 2015 consid. 4.1; 4A_227/2007 consid. 3.5.3 et les

- 11/14 -

C/15664/2018 références citées). Le Tribunal fédéral a considéré que cette théorie ne s'accordait pas avec la conception de la causalité naturelle du droit suisse de la responsabilité civile. De même, la notion du dommage applicable en droit suisse ne permettait pas d'assimiler la chance à un élément du patrimoine, si bien que sa perte ne pouvait être appréhendée économiquement (ATF 133 III 462 consid. 4.4.3).

2.2.1 En l'espèce, il convient au préalable d'examiner les griefs de l'appelant soulevés en lien avec l'instruction de la procédure afin de déterminer s'il y a lieu de renvoyer la cause au Tribunal pour instruction complémentaire.

L'appelant estime qu'une expertise pluridisciplinaire est nécessaire pour déterminer les atteintes psychiques et physiques subies ainsi que son incapacité de gain. Or, les atteintes à la santé de l'appelant sont suffisamment établies par les différents rapports médicaux figurant au dossier et les déclarations du Dr E_____, entendu à titre de témoin. Il en va de même de son incapacité de travail qui fait l'objet de nombreux certificats médicaux. Comme il sera vu ci- après, la question déterminante est, en l'occurrence, de savoir non pas dans quelle mesure l'état actuel de l'appelant est dû à l'accident, mais si le dommage allégué, à savoir le gain manqué, peut être mis en corrélation avec les atteintes subies. Dans ce cadre, l'expertise sollicitée n'est pas pertinente, n'étant pas susceptible d'apporter des éléments utiles pour trancher cette question. C'est donc à bon droit que le Tribunal a écarté cette offre de preuve.

Quant à l'impossibilité d'entendre l'assistante sociale en charge du suivi de l'appelant, force est de constater que ce fait échappe au pouvoir d'appréciation du premier juge dès lors que la témoin n'a pas été déliée de son secret de fonction. De plus, le Tribunal a précisément sollicité de l'appelant qu'il produise des pièces complémentaires pour établir sa situation professionnelle sur laquelle la témoin devait être entendue. Ce dernier ne s'est toutefois que très partiellement exécuté, ne fournissant aucun CV ni aucun document attestant de son parcours professionnel et que de faibles éléments sur ses projets futurs, malgré plusieurs prolongations de délai accordées à sa demande. L'appelant ne saurait ainsi prétendre que le Tribunal n'aurait pas correctement instruit la cause dans la mesure où il était lui-même le plus à même à fournir les renseignements sur sa propre situation professionnelle et ses espoirs de réinsertion et qu'il a renoncé à produire l'ensemble des éléments pertinents. Par conséquent, il ne se justifie pas de renvoyer la cause au Tribunal pour complément d'instruction.

2.2.2 L'appelant reproche au Tribunal d'avoir retenu que les atteintes dont il souffre, au demeurant sous-estimées selon lui, ne découlaient pas directement de l'accident.

- 12/14 -

C/15664/2018

Depuis l'accident l'appelant souffre de cervicalgies, de céphalées, de vertiges, d'acouphènes ainsi que d'un état dépressif, ce qui n'est en soi pas contesté et étayé par pièces. Les

microlésions évoquées en outre par l'appelant n'ont, quant à elles, pas été établies, faute d'IRM. Les souffrances endurées ont donné lieu à une incapacité de travail totale, régulièrement prolongée en raison de l'évolution défavorable de l'état de santé de l'appelant. Selon les rapports médicaux, l'appelant présentait toutefois un état pathologique antérieur à l'accident, comprenant une discopathie sévère C5-C6 et également C6- C7, ainsi qu'un état dépressif dont il souffrait depuis 2005. D'après le rhumatologue en charge du suivi de l'appelant depuis l'accident, l'état antérieur de ce dernier était toutefois asymptomatique. L'accident a été, d'après ses constatations, l'élément déclencheur des symptômes physiques et a provoqué un nouvel épisode de dépression chez l'appelant, aggravant ainsi cet état antérieur tant sur le plan physique que psychologique. Partant, il y a lieu de retenir que l'accident du 7 février 2017 a contribué, à tout le moins partiellement, aux atteintes subies par l'appelant, dès lors qu'il a joué un rôle déclencheur dans l'apparition des symptômes douloureux. L'accident ne saurait cependant être tenu pour la cause unique des troubles actuels de l'appelant. En effet, selon les avis médicaux, dont la teneur a été confirmée en audience, la discopathie antérieure a participé de manière importante aux douleurs et difficultés actuelles. D'autre part, l'état dépressif et le déconditionnement physique qui en a découlé - l'appelant s'étant sédentarisé, ne bougeant plus et ayant pris du poids - ont également aggravé les douleurs et ralenti le processus de guérison. Dans ce contexte, il y a lieu de retenir une pluralité de causes, à savoir l'accident associé à l'état antérieur de l'appelant, à l'origine des atteintes à la santé de ce dernier. La question de savoir dans quelle mesure les séquelles actuelles sont dues à l'accident ou à l'état antérieur de l'appelant peut, en l'état, souffrir de demeurer indéterminée au vu des considérants qui suivent. L'appelant fait valoir un manque à gagner à titre dommage, affirmant qu'en raison des douleurs physiques et psychiques qu'il ressent depuis l'accident, il n'est plus en mesure de réussir les examens de chauffeur de taxi et de trouver un emploi lui permettant de subvenir à ses besoins. Il convient donc de déterminer s'il existe un lien de causalité entre les atteintes à la santé subies par l'appelant à la suite de l'accident et le préjudice allégué. Selon les éléments du dossier, il apparaît qu'au jour de l'accident, l'appelant était sans emploi depuis plus de six ans et émergeait à l'aide sociale. Contrairement à ce qu'il soutient, on ne saurait retenir qu'il s'agissait d'une aide ponctuelle ou temporaire qui allait, selon toute vraisemblance, se terminer à brève échéance. En effet, durant son parcours professionnel, l'appelant a travaillé de manière discontinue, se retrouvant régulièrement à l'aide sociale. Il a ainsi été entièrement assisté par l'Hospice général de 2004 à 2007, puis à tout le moins partiellement

- 13/14 -

C/15664/2018 jusqu'en 2011 et, à nouveau, à compter du 1er mai 2016. Son dernier emploi, en tant que vendeur de véhicules, dont on ignore quels services exacts il comprenait et le revenu réalisé, remonte à 2011. Le dossier ne comporte aucun élément s'agissant de la période postérieure comprise entre 2011 et 2016, l'appelant ne fournissant aucune explication, se limitant à reconnaître que son parcours professionnel a été chaotique. Ainsi, bien que l'appelant ait pu exercer certaines activités, il ne percevait aucun revenu propre et demeurait tributaire de l'aide sociale durant de nombreuses années avant l'accident. S'agissant du fait de savoir si l'appelant aurait pu obtenir sa licence de chauffeur de taxi, il sied de relever que ce dernier a essuyé un second échec à l'examen requis, sur trois tentatives. Contrairement à ce qu'il soutient, le fait qu'il disposait d'une dernière tentative qu'il pensait réussir ne permet pas encore de retenir au degré de la vraisemblance prépondérante qu'il aurait effectivement obtenu sa licence. Effectuer un pronostic fondé sur

un résultat aléatoire revient à appliquer la théorie de la perte d'une chance, incompatible avec la conception de la causalité naturelle du droit suisse. De plus, même à considérer qu'il eût réussi l'examen, on ne peut retenir qu'il aurait de ce fait trouvé un emploi dans ce domaine ou développé une activité indépendante suffisamment rémunératrice pour lui procurer un revenu et ainsi sortir de l'aide sociale, compte tenu de son âge, de son parcours professionnel et de ses antécédents médicaux. L'appelant ne produit du reste pas le moindre élément concernant un projet concret. Au vu de ces circonstances, on ne saurait admettre un lien de causalité entre l'accident du 7 février 2017 et le dommage allégué, dès lors que l'on ne peut affirmer avec suffisamment de vraisemblance que sa situation aurait été différente de celle qu'elle était avant l'accident. Faute de lien de causalité naturelle entre l'acte générateur de la responsabilité et le dommage allégué, c'est à bon droit que le Tribunal a rejeté les prétentions en paiement de l'appelant. Le jugement sera donc confirmé.

E. 3

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 5'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Dès lors qu'il plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, lesdits frais seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement aux conditions fixées par la loi (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC; art. 19 RAJ).

L'appelant sera condamné à verser des dépens aux intimés, pris conjointement et solidairement (art. 122 al. 1 let. d CPC), arrêtés à 4'000 fr. au total, débours et TVA compris (art. 84, 85 et 90 RTFMC). * * * * *

- 14/14 -

C/15664/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 4 novembre 2020 par A_____ contre le jugement JTPI/12076/2020 rendu le 1er octobre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15664/2018. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 5'000 fr., les met à charge de A_____ et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 4'000 fr., débours et TVA compris, aux TRANSPORTS PUBLICS GENEVOIS et C_____. VERSICHERUNGEN, pris conjointement et solidairement, à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.